



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-024
Du 03 février 2025

Arrêté portant sur l'occupation temporaire du domaine public. Chantier de construction
60 Grande rue.
Dans l'agglomération du Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10 ;

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2025 par laquelle l'entreprise SARL FTTP domiciliée 9 rue des Engoulots - 25430 SERVIN (06 31 27 31 98) demande l'autorisation d'occuper le domaine public à l'angle de la rue St Michel et de la grande rue au niveau du numéro 60 dans l'agglomération de VALDAHON pour effectuer des travaux de construction de 6 garages, 60 Grande rue – 25800 Valdahon.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers de la voie publique,

Considérant que pour assurer le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'empiéter sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : La SARL FTTP, domiciliée 9 rue des Engoulots - 25430 SERVIN (06 31 27 31 98), Chargée de la réalisation de travaux de construction de 6 garages et de l'aménagement de 8 places de parking privé au N°60 grande rue à Valdahon, est autorisé à titre précaire et toujours révocable à faire usage à titre gratuit, du domaine public situé sur le trottoir faisant l'angle de la rue St Michel et de la grande rue jusqu'au niveau du N° 60 de cette même rue, **durant une période de 60 jours calendaire, du 13 février 2025 au 13 avril 2025 inclus**. L'installation de ce chantier ne doit en aucun cas gêner ou entraver l'accès aux commerces ainsi que la libre circulation des personnes et des véhicules.

ARTICLE 2 : Aux abords du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,**
- **Interdiction de stationner aux abords du chantier,**
- **Interdiction de dépassement aux abords du chantier,**
- **Cheminement piétons aux abords du chantier.**

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- **Mise en place, par l'entreprise, d'une signalisation en amont et en aval du chantier pour annoncer la zone de travaux,**
- **Mise en place de barrières type HERAS autour de l'emprise du chantier,**

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise SARL FTTP chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la Commune du Valdahon,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Valdahon,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon
Monsieur le responsable de l'entreprise SARL FTTP à SERVIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 03 février 2025

Le Maire,



Sylvie LE HIR

